

APPEL A PROJETS

MISE EN ŒUVRE DES

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL  
PERSONNALISE RENFORCE

EN COTE-D'OR

## **Préambule**

Codifiée dans le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, portant réforme de la protection juridique des majeurs, prévoit que « toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé qui comporte une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social individualisé ».

Ainsi, cette loi détermine la frontière entre :

- les mesures de type administratif (aide à la gestion du budget, accompagnement social),
- les mesures de protection de la personne qu'il y ait altération ou non des facultés mentales (Mesure d'Accompagnement Judiciaire, sauvegarde de justice, tutelle, curatelle).

et créé la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé dont la gestion et la mise en œuvre sont confiés aux Conseils Départementaux.

La Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé peut prendre deux formes :

- contractuelle
  - o sans gestion des prestations sociales (MASP Simple),
  - o ou avec gestion des prestations sociales (MASP Renforcé),
- contrainte : Mesure contrainte.

La MASP est contractualisée entre le bénéficiaire et le Département pour une durée comprise entre 6 et 12 mois dans la limite maximale de 4 années. Elle repose sur des engagements réciproques et sur l'adhésion du bénéficiaire.

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre d'une note de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi du 4 décembre 2008 qui stipule que « la convention par laquelle un Département confie à un organisme visé à l'article L.271-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles la mise en œuvre des MASP n'est pas soumise aux obligations de publicité et de mise en concurrence fixées par le Code des Marchés Publics ».

## **Article 1 : Objectifs et caractéristiques des mesures**

En Côte-d'Or, la mise en œuvre des MASP fait l'objet d'un référentiel qui définit notamment les objectifs et contenus de chaque mesure. Ce référentiel est annexé au présent appel à projets.

Les MASP Simples ont pour objet de sécuriser les conditions d'existence ou de santé des personnes par le rétablissement d'une gestion autonome des prestations sociales et ainsi favoriser l'insertion sociale durable. Elles consistent en un accompagnement social individualisé et une aide à la gestion des prestations sociales, et sont mises œuvre par les travailleurs sociaux du Conseil Départemental.

Les MASP Renforcé ont pour objet d'accompagner une personne dans une autonomie accrue dans la gestion de son budget. La mesure comporte deux volets :

- actions en faveur de l'insertion sociale tendant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales et/ou familiales,
- perception et gestion pour le compte d'une personne de tout ou partie de ses prestations sociales et/ou familiales.

Elles sont exercées par un tiers conformément à l'article L.271-3 du CASF et prend la forme :

- d'un accompagnement social individualisé,
- d'une gestion directe de tout ou partie des prestations sociales sur autorisation du bénéficiaire.

La Mesure contrainte consiste à assurer tout ou partie du paiement du loyer et des charges locatives sans priver le bénéficiaire des ressources nécessaires à sa subsistance et à celle des personnes dont il assume la charge effective et permanente. Elle est sollicitée par le Président du Conseil Départemental auprès du Juge d'Instance dès lors qu'il y a refus ou mise en échec de la MASP et que la personne ne s'est pas acquittée de ses obligations locatives depuis au moins 2 mois. Le Juge d'Instance pourra décider du versement direct, par l'organisme gestionnaire des prestations sociales, chaque mois, au bailleur, des prestations sociales dont l'intéressé est bénéficiaire à hauteur du loyer et des charges locatives.

Le présent appel à projets concerne uniquement les MASP Renforcé.

## **Article 2 : Public Cible/Territoire concerné**

### Public de l'appel à projets

Conformément aux cadres législatif et réglementaire des MASP, celles-ci concernent toute personne majeure en capacité de signer un contrat et percevant une ou plusieurs prestations sociales mentionnées dans le décret n° 2005-1710 du 21 décembre 2015 et dont la liste figure dans le référentiel MASP.

La personne ne doit pas présenter d'altération de ses facultés mentales et devra être en capacité de contractualiser avec le Département.

### Territoire concerné

L'ensemble du département de la Côte-d'Or est concerné par le présent appel à projets. Compte tenu de l'étendue du territoire, le candidat devra être en capacité d'apporter une réponse de proximité afin d'assurer un accompagnement social répondant aux besoins des bénéficiaires. Un seul organisme sera retenu pour l'ensemble du territoire concerné.

## **Article 3 : Circuit de décision des MASP**

Les demandes de MASP sont constituées à l'appui du référentiel par tout travailleur social accompagnant des personnes relevant de cet accompagnement et sont examinées par les Commissions MASP relevant de chacune des 5 Agences Solidarités Côte-d'Or du Département.

L'organisme en charge de la mise en œuvre des MASP participera à l'ensemble des commissions qui se réunissent, au maxima, une fois par mois. Un calendrier des réunions est établi chaque année par chacune des Agences Solidarités Côte-d'Or et

est communiqué à l'ensemble des partenaires dont l'organisme en charge des MASP Renforcé.

Les commissions examinent les nouvelles demandes mais également les demandes de renouvellement ou d'arrêt de mesure ainsi que les bilans intermédiaires lorsqu'il s'agit d'une mesure d'une durée d'un an.

Les décisions sont prises par le Président du Conseil Départemental ou son représentant. l'organisme en charge de la mise en œuvre des MASP apportant son expertise dans l'analyse des situations.

#### **Article 4 : Rôle et missions de l'organisme**

L'organisme en charge des MASP Renforcé sera présent à chacune des commissions MASP organisées par l'Agence Solidarités Côte-d'Or. Il apportera son expertise dans l'analyse des situations.

Dans le cas d'une nouvelle mesure, celle-ci devra être mise en œuvre au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la décision d'accord. Le report de ce démarrage nécessitera l'accord préalable du Département.

La première rencontre avec le bénéficiaire aura lieu en présence de l'organisme et du travailleur social à l'origine de la demande. Elle aura pour objet de présenter le contenu et les objectifs de la mesure mais également de signer le contrat d'accompagnement.

Tout au long de la mesure, l'organisme devra proposer un accompagnement social intensif et de proximité. Il utilisera pour cela tous les dispositifs de droits commun mis à sa disposition et développera un partenariat local et départemental personnalisé autant que de besoin.

Ainsi, dans le cadre du suivi de la mesure, le travailleur social de l'organisme assurera des liaisons régulières avec le travailleur social à l'origine de la demande.

La mesure peut durer de six mois à un an et être renouvelée dans la limite de 4 années. Au cours de l'exercice de la mesure, la situation du bénéficiaire peut nécessiter une réorientation vers une mesure plus adaptée. L'organisme pourra alors finaliser la réalisation des objectifs et préparer les relais éventuels vers le partenaire adapté si nécessaire après décision de la Commission MASP.

Dans le cas d'un arrêt de mesure, celle-ci stoppera au dernier jour du mois de la commission. Si cela est nécessaire, un relai devra avoir lieu avec le travailleur social en charge de l'accompagnement social au moment de la sortie.

Le chef de service ou le référent de la mission assure un rôle d'accompagnement technique de la mission MASP Renforcé auprès des travailleurs sociaux référents au sein de l'organisme.

#### **Article 5 : Suivi et évaluation de la MASP**

L'organisme s'engage à participer à un comité de pilotage annuel avec le Service Politiques d'Insertion et un représentant de chacune des Agences Solidarités Côte-d'Or. Cette instance aura pour objectif de faire un point sur la mise en œuvre des MASP Renforcé et de procéder, le cas échéant, aux ajustements nécessaires.

L'organisme pourra également être sollicité par le Département pour participer à des rencontres territoriales et/ou thématiques.

L'organisme transmettra chaque année :

- un bilan d'activité relatif à la mise en œuvre des MASP Renforcé,
- les données agrégées, fixées par décret, portant sur la mise en œuvre de la MASP. Ces données seront ensuite transmises par le Département aux services de l'État et ce, conformément à l'article L.271-7 du CASF.

## **Article 6 : Durée du projet et modalités de financement**

### *Durée du Projet*

Les projets devront être mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2023. Une convention unique sera signée avec l'organisme.

### *Modalités de financement*

L'appel à projets « Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé » dispose d'une enveloppe annuelle maximum de 230 000 € pour l'ensemble du Département.

L'organisme devra présenter le budget prévisionnel du projet avec le détail du calcul du coût de revient de la MASP Renforcé et l'indication du coût annuel de la mesure.

Le montant demandé doit correspondre au coût annuel de la mesure par bénéficiaire.

Le financement accordé fera l'objet de deux versements :

- le 30 juin sur la base d'une facture établie au regard du nombre de mesures décidées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin de l'année N,
- au plus tard le 15 décembre sur la base d'une facture établie au regard du nombre de mesures mises en place (déduction faite du paiement effectué au début du 2<sup>nd</sup> semestre) et sur présentation d'un bilan qui devra comporter un tableau de bord des situations suivies chaque mois.

## **Article 7 : Présentation des dossiers**

Le candidat devra produire un dossier détaillé comprenant obligatoirement :

### ➤ concernant la candidature

- une déclaration de candidature,
- une présentation de la structure, de ses moyens et de son fonctionnement dans la réalisation de l'action,

### ➤ concernant l'action

- Mesures et actions :
  - Projet pédagogique de l'accompagnement (détail de la prise en charge et du suivi des bénéficiaires, rôle d'accompagnement du chef de service),

- Intervenants
  - o Compétences professionnelles et qualification des intervenants,
  - o Modalités de désignation de l'intervenant,
  - o Profils de poste des intervenants.

### **Article 8 : Dépôt des dossiers de candidatures**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier comprenant la candidature et la proposition de projet.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard le 15 novembre 2019, de préférence en version numérique par courrier à [spi@cotedor.fr](mailto:spi@cotedor.fr).

Une version papier pourra également être remise par courrier ou déposée à l'adresse suivante :

Conseil Départemental de la Côte-d'Or  
Pôle Solidarités  
Direction Action Médico-Sociale Territorialisée  
Service Politiques d'Insertion  
53 Bis rue de la Préfecture  
CS 13501  
21035 DIJON

Les candidats pourront obtenir des précisions complémentaires en adressant leur demande d'information à l'attention de Mme Delphine MARGUERY 03.80.63.66.48 ou [spi@cotedor.fr](mailto:spi@cotedor.fr)

### **Article 9 : Conditions d'examen des candidatures**

#### **Structures concernées par l'appel à projets**

Conformément à l'article L.271-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont concernés par cet appel à projets les associations à but non lucratif régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les organismes débiteurs de prestations sociales, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale.

#### **Choix des candidatures**

Tous les dossiers de candidature seront examinés par le comité de sélection (Assemblée Départementale).

La recevabilité des dossiers de candidatures sera examinée par le comité de sélection.

Au regard de la conformité des dossiers au référentiel MASP, le comité de sélection désignera l'organisme et le volume de Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé Renforcé.

#### **Critères de sélection des projets**

- 1 – Pertinence et cohérence des mesures et actions du projet proposé,
- 2 – Adéquation des intervenants avec les attendus du projet,
- 3 – Montant de la subvention demandée au regard du coût du projet.